

« conditionis, est suæ potestatis quantum ad ea quæ pertinent ad
 « suam personam, puta quod obliget se religioni per votum; vel
 « quod matrimonium contrahat; non est autem suæ potestati quan-
 « tum ad dispositionem domesticam; unde circa hoc non potest
 « aliquid vovere quod sit ratum sine consensu patris (1). »

518. Nous avons dit : *au moins indirectement*; car Sanchez et plusieurs autres docteurs pensent que les parents peuvent irriter, même directement, les vœux personnels dont il s'agit; en sorte que, si on les irrite en effet, ils ne pourront devenir obligatoires dans la suite qu'autant qu'ils seront renouvelés par celui qui en est l'auteur. Ce sentiment n'est point dénué de probabilité; mais il paraît plus probable que les parents ne peuvent irriter qu'indirectement ces sortes de vœux (2). Les enfants mineurs, non émancipés, n'ayant point l'administration des biens qui leur appartiennent même en propre, ne peuvent en disposer par vœu sans le consentement de leur père ou de leur tuteur. Celui-ci peut par conséquent irriter, mais d'une manière indirecte, les vœux réels qui seraient faits par un mineur. Mais ce mineur, une fois émancipé, ou étant parvenu à l'âge de vingt et un ans accomplis, est obligé d'accomplir ces vœux, dont l'exécution n'avait été que suspendue par la puissance paternelle. Il serait même tenu de les accomplir plus tôt, si ses parents laissaient à sa disposition de quoi remplir ses engagements.

519. Un maître peut irriter, indirectement, les vœux d'un serviteur qui seraient incompatibles avec le service que le maître a droit d'en attendre; mais il n'a pas droit de les annuler entièrement.

Dans les ordres monastiques, les supérieurs ont droit d'irriter directement tous les vœux des religieux profès, à l'exception du vœu de passer à un ordre plus sévère : « Nullum votum religiosi est firmum, dit saint Thomas, nisi sit de consensu prælati (3). » Quant aux vœux des novices, ils ne peuvent être que suspendus.

520. Le mari et la femme peuvent irriter réciproquement leurs vœux, quand ces vœux sont contraires aux droits réciproques des époux; tels sont, par exemple, les vœux de chasteté, de porter l'habit religieux, de faire de grandes mortifications, de longs jettines, des pèlerinages lointains. Mais cette irritation est-elle directe

(1) S. Thomas, loco citato, art. 8. — (2) Voyez les Conférences d'Angers, sur les *Commandements de Dieu*, conf. III, quest. 3; le *Traité des Dispenses* de Collet, édition de M. Compans, liv. III, c. 2; Suarez, lib. VI, de *Voto*, cap. 5, etc. — (3) Loco citato.

ou indirecte seulement? Dans le premier cas, l'obligation du vœu serait éteinte; dans le second, elle ne serait que suspendue. Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point; mais il nous paraît plus probable que l'irritation n'est qu'indirecte; car, pour sauver les droits du mari, par exemple, il suffit que l'exécution du vœu de la femme qui tend à les restreindre soit suspendue durant le mariage (1).

Le mari peut-il irriter, du moins indirectement, tous les vœux de la femme, ceux même qui ne sont point incompatibles avec l'accomplissement de ses devoirs et comme épouse et comme mère de famille? C'est encore une question controversée: plusieurs docteurs, entre autres saint Alphonse de Liguori (2), se sont déclarés pour l'affirmative; d'autres, dont l'opinion nous paraît plus probable, restreignent le pouvoir du mari, ne croyant pas qu'il puisse irriter ceux des vœux de sa femme qui ne seraient ni contre ses droits, ni contre les droits de la communauté dont il a l'administration. Une femme ne doit pas être mise sur le même rang qu'un enfant, qu'un esclave, ou un religieux qui a fait le sacrifice de sa volonté propre par le vœu d'obéissance.

On convient que les époux qui ont fait vœu de chasteté, d'un commun consentement, sont obligés l'un et l'autre d'observer leur vœu; il ne peut être irrité ni par le mari ni par la femme (3), mais on peut en demander dispense.

521. La troisième cause qui fait cesser l'obligation des vœux, est la dispense obtenue du Pape, ou de l'évêque ou de celui qui a reçu de l'un ou de l'autre la faculté de dispenser. Ce pouvoir vient de Jésus-Christ; il a donné aux Apôtres, spécialement à Pierre, la puissance de *lier et de délier* les consciences.

Le Souverain Pontife, étant le chef de l'Église universelle, peut dispenser des vœux en toute matière et dans toute l'étendue de la chrétienté; son pouvoir n'a pas d'autres limites que celles du monde chrétien; il peut même, comme on en convient communément aujourd'hui, dispenser de tous les vœux solennels (4). Les évêques aussi dispensent, mais seulement dans leur diocèse, des vœux dont la dispense n'est point réservée au Pape.

Un évêque peut-il dispenser des vœux les voyageurs qui se trouvent dans son diocèse? C'est une question controversée parmi les

(1) Voyez les Conférences d'Angers et le *Traité des Dispenses* que nous venons de citer. — (2) Theol. moral. lib. III, n° 234. — (3) Voyez Sylvius, les Conférences d'Angers, le *Traité des Dispenses* de Collet, etc. — (4) S. Alphonse, lib. III, n° 230.

théologiens : les uns pensent qu'il le peut ; les autres, dont l'opinion nous paraît plus probable, soutiennent qu'il ne le peut pas, à moins que le voyageur n'ait séjourné, ou qu'il n'ait l'intention de séjourner la plus grande partie de l'année. C'est le sentiment de saint Alphonse de Liguori (1).

Les vœux réservés au Souverain Pontife sont les vœux solennels, et, en outre, les cinq vœux suivants : savoir, le vœu de chasteté perpétuelle, le vœu d'entrer en religion, et les vœux des trois pèlerinages, de Jérusalem, du tombeau des Apôtres à Rome, de Saint-Jacques à Compostelle.

522. Les évêques et autres prélats qui ont une juridiction ordinaire peuvent, par eux-mêmes ou par leurs délégués, dispenser en plusieurs cas des cinq derniers vœux réservés au Pape : savoir, 1^o Quand, dans une nécessité urgente, il n'est pas facile de recourir à Rome, soit à raison de la distance des lieux, soit parce qu'on n'a pas l'argent nécessaire pour faire venir la dispense, soit parce que le retard entraînerait le danger probable ou de la violation du vœu, ou d'un scandale, ou de diffamation pour la personne qui demande à être dispensée. 2^o Quand il s'agit d'un vœu qu'on a fait sans intention de s'obliger *sub gravi*. 3^o Quand le vœu a été fait par légèreté, avec précipitation, ou sous l'impression d'une crainte injuste, lors même, ajoute saint Alphonse de Liguori, que cette crainte serait légère (2). 4^o Quand les vœux sont faits avec une alternative ; tel serait, par exemple, le vœu d'entrer en religion ou de donner mille francs aux pauvres ; et cela, lors même qu'on aurait adopté la partie réservée, comme le disent probablement plusieurs docteurs (3). 5^o Si le vœu n'est pas parfait dans l'espèce qui est réservée ; comme serait, à l'égard de la chasteté, le vœu seulement de ne pas se marier, de ne point commettre la fornication, l'adultère, de ne point demander le devoir conjugal, ou le vœu de garder la virginité, quand la personne n'entend pas promettre l'abstinence de tout acte contraire à l'aimable vertu, mais seulement la conservation de la virginité. De même le vœu de chasteté à temps, le vœu de faire vœu de chasteté perpétuelle, ou de faire vœu d'entrer dans un ordre religieux, ne sont point des vœux réservés. L'évêque peut encore relever du vœu de recevoir le sous-diaconat, quoique cet ordre sacré entraîne l'obligation de garder perpétuellement la chasteté ; car ici la chasteté n'est point l'objet direct et principal du vœu.

523. 6^o Quand les vœux ne sont point absolus ; un évêque a

(1) S. Alphonse, lib. III. n^o 256. (2) Ibidem. n^o 258. — (3) Ibidem.

droit par conséquent de dispenser d'un vœu conditionnel, quel qu'en soit l'objet, du moins tandis que la condition ne sera pas remplie. Mais il faut remarquer qu'il y a bien des vœux qui paraissent conditionnels, quoiqu'ils ne le soient pas : tels sont ceux qui se font sous une condition passée, présente ou nécessairement future ; tels sont aussi ceux qui se font sous une condition contingente à la vérité, mais générale et qui s'entend d'elle-même, comme celle-ci : *Je me ferai religieux, si on veut me recevoir dans une communauté* : tels sont enfin ceux où la condition n'est pas mise pour suspendre l'obligation du vœu, mais pour marquer le temps où l'on veut l'exécuter ; ainsi, c'est un vœu pur, absolu, que celui-ci : *J'entrerai en religion, si mon père meurt*, et tout autre semblable où la particule *si* équivaut à la particule *quand* (1).

Mais faudra-t-il recourir à Rome, quand une fois la condition aura été accomplie ? C'est une question qui divise les canonistes. Les uns pensent que oui, les autres pensent que non. Quoi qu'il en soit, on peut dans la pratique se dispenser de recourir au Pape. C'est le sentiment de saint Alphonse, qui regarde son opinion comme beaucoup plus probable, *valde probabilior*, que la condition renferme ou ne renferme pas de clause pénale (2).

524. 7^o Enfin, quand il y a doute si le vœu réunit toutes les conditions requises pour être réservé au Pape ; dans ce cas, la dispense est dévolue à l'Ordinaire. Nous ferons remarquer aussi que la réserve ne tombe que sur la substance du vœu ; les circonstances qui l'accompagnent ne sont point réservées. Ainsi, pour ce qui regarde les pèlerinages qu'on a promis de faire à pied ou en mendiant, l'évêque peut permettre de les faire d'une manière plus commode ; comme aussi il peut permettre à celui qui a fait vœu d'entrer en religion, ou de différer quelque temps l'exécution de son vœu, ou d'entrer dans un ordre moins sévère (3).

Pour ce qui regarde les vœux qui sont au profit d'un tiers, d'un pauvre, par exemple, d'un hospice, d'une église, on ne peut en obtenir dispense quand ils ont été acceptés par le pauvre ou par l'établissement en faveur duquel ils ont été faits (4).

525. On ne peut dispenser d'aucun vœu sans cause ; une dispense de vœu, sans quelque raison légitime, serait non-seulement criminelle, mais encore invalide, absolument nulle ; elle ne serait point ratifiée de Dieu.

(1) S. Alphonse, lib. III. n^o 260. — (2) Ibidem. — (3) Ibidem. n^{os} 257 et 258. — (4) Ibidem. n^o 254. — Voyez aussi, ci-dessus, le n^o 487.

Les raisons légitimes et suffisantes pour la dispense d'un vœu sont : 1° le bien de l'Église, ou de l'État, ou de la famille, ou du sujet lui-même; ce qui a lieu, par exemple, quand le mariage de la personne qui s'est engagée à la continence est nécessaire pour conserver une famille vraiment utile à l'Église ou à l'État; ou pour apaiser les dissensions domestiques; ou pour opérer une réconciliation entre deux familles; ou pour mettre un fils, une fille en état de nourrir son père, sa mère.

Le bien du sujet légitime une dispense, lorsque, à défaut de cette dispense, il y aurait danger de scandale, de diffamation, de transgression du vœu; ou lorsque celui qui l'a fait est fatigué et tourmenté par les scrupules.

2° La grande difficulté pour l'accomplissement du vœu; de sorte qu'on peut juger qu'il sera plus funeste qu'utile à la personne qui a pris l'engagement, soit à raison de sa propre fragilité, déjà constatée par une triste expérience, soit à raison des dangers auxquels elle se trouve exposée, surtout si elle n'a personne qui veille sur elle et qui l'affermisse contre la séduction.

3° L'imperfection de l'acte ou le défaut d'une parfaite délibération, quoique d'ailleurs suffisante pour la validité d'une promesse; par exemple, quand quelqu'un forme un vœu avant l'âge de puberté, ou sous l'influence de la colère, ou d'une crainte injuste, fût-elle légère, ou de la crainte même *intrinsèque* de la mort, de la peste, d'un incendie, d'un naufrage, ou d'un dommage considérable.

4° L'erreur sur les causes impulsives du vœu ou la cessation des mêmes causes, ainsi que tout changement survenu dans la matière du vœu, lorsqu'il y a doute si ce changement suffit par lui-même pour faire tomber l'obligation (1).

Quand la seule cause qu'on met en avant pour obtenir la dispense d'un vœu n'est pas suffisante, on peut y suppléer par une commutation partielle : « Cum causa non sufficit ad integram dispensationem, partim dispensari, partim commutari potest (2). »

526. Que penser d'une dispense que l'on accorde en regardant comme insuffisant le motif qui suffit en effet? La mauvaise foi de celui qui la donne la rendra-t-elle nulle? Au jugement de saint Alphonse de Liguori, cette dispense est probablement valide, encore qu'elle ait été accordée par un délégué (3). Si, au contraire,

(1) Alphonse de Liguori, lib. III. n° 252, etc. — (2) Ibidem. — (3) Ibidem. n° 251.

le prélat dispense de bonne foi sur un motif qui n'est certainement pas suffisant, la dispense est nulle. Dans le doute si la raison est suffisante ou non, on doit regarder la dispense comme valide; la possession est en faveur de la validité (1).

527. A la différence de la dispense, la commutation n'éteint point l'obligation du vœu; elle en change seulement la matière en une autre qui est ou meilleure, ou égale, ou d'un moindre prix. Selon l'opinion la plus commune, chacun peut de lui-même changer la matière de son vœu en quelque chose qui soit évidemment meilleur. Ainsi, celui qui a fait vœu de réciter tous les jours le chapelet, peut y substituer la récitation du petit office de la sainte Vierge. Toutefois, il faut excepter de cette règle les vœux réservés au Pape; on ne peut les commuer d'autorité privée (2), suivant plusieurs docteurs.

La commutation d'un vœu peut se faire en une œuvre certainement égale, sans le recours à l'autorité: cette opinion est assez probable; mais l'opinion contraire ne l'est pas moins; elle est même plus probable, au jugement de saint Alphonse, *probabilior* (3). Nous la préférons à la première, du moins dans la pratique, à raison du danger qu'il y a de se faire illusion, dans le cas dont il s'agit, en jugeant dans sa propre cause. Au reste, on convient qu'il faut recourir à l'Ordinaire, toutes les fois qu'il y a doute si l'œuvre qu'on veut substituer à celle du vœu est d'une égale valeur. Il en est de même, à plus forte raison, quand il s'agit de commuer un vœu en une œuvre d'un mérite inférieur. Mais on peut sans aucune raison commuer un vœu en une chose qui est certainement d'une valeur supérieure. Si la commutation se fait en une œuvre moindre ou égale, il faut avoir des motifs; motifs plus puissants quand il s'agit d'une œuvre moindre que lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'égal mérite. Les mêmes raisons qui légitiment une dispense suffisent, même à un degré plus faible, pour légitimer une commutation. Dans le doute si la cause est suffisante ou non pour la commutation, on s'en rapportera au jugement du supérieur : « Si esset causa apparens per quam saltem in dubium verteretur, posset stare judicio prælati dispensantis, vel commutantis, » dit saint Thomas (4).

528. Quiconque a la faculté de dispenser d'un vœu peut, *a for-*

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 251. — (2) Ibidem. n° 243; Collet, Traité des Dispenses, lib. III. ch. 2. § 4. — (3) Lib. III. n° 244. — (4) Sum. part. 2. 2. quæst. 88. art. 12.

tiori, le commuer : « Non debet cui plus licet quod minimum est « non licere (1). » *Sed non vice versa* : celui qui peut commuer n'a pas pour cela le pouvoir de dispenser. C'est pourquoi il ne peut commuer les vœux qu'en œuvres égales moralement parlant, ou à peu près égales, en sorte qu'il n'y ait pas une différence notable (2). Mais il peut commuer un vœu personnel en un vœu réel, et un vœu réel en un vœu personnel (3). On excepte les vœux réels qui sont au profit d'un tiers, lorsqu'ils ont été acceptés par celui en faveur duquel ils ont été faits.

Celui qui a la faculté de commuer les vœux ou d'en dispenser, peut user de cette faculté pour lui comme pour les autres (4).

La commutation d'un vœu étant faite, on peut toujours y revenir, quand bien même, dit saint Alphonse, la commutation aurait été faite en une œuvre meilleure; à moins cependant que, par un nouveau vœu, l'on n'ait pris l'engagement de tenir à l'œuvre substituée (5).

ARTICLE V.

Des Vœux solennels et de l'État religieux.

529. L'état religieux est un ordre stable et permanent, approuvé par l'Église, dans lequel les fidèles s'engagent à vivre en commun, et à tendre à la perfection, par l'observation des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. L'approbation de l'Église est nécessaire pour former un ordre religieux; cette approbation ne peut émaner que du Souverain Pontife; une congrégation dont la règle n'a pas été confirmée et sanctionnée par le saint-siège, n'est point un ordre religieux proprement dit.

Le caractère du vrai religieux n'est pas d'être parfait au moment qu'il entre en religion, mais de tendre à la perfection, en suivant exactement et ce qui est de précepte pour tout chrétien, et ce qui étant de conseil de sa nature se trouve prescrit par la règle de l'ordre, comme moyen pour les religieux d'avancer dans la vie spirituelle : de là tout ce qui est péché dans un simple fidèle est péché, et même, toutes choses égales d'ailleurs, péché plus grave dans un religieux. Mais tout ce qui est péché dans un religieux

(1) Voyez le Traité des Lois, n° 186. — (2) S. Alphonse de Liguori, lib. III, n° 247 — (3) Ibidem. — (4) Ibidem, n° 249. — (5) Ibidem, n° 248.

ne l'est pas dans un simple fidèle. Ce que nous disons du religieux s'applique, proportion gardée, à toute personne qui, sans embrasser la vie religieuse, se consacre à Dieu d'une manière plus particulière pour se dévouer à l'instruction chrétienne, ou au soin des malades, au soulagement des pauvres. Quiconque appartient à une congrégation approuvée par le Pape, ou par l'évêque, doit se conformer en tout aux constitutions et aux règlements de cette congrégation, que cette congrégation soit ou qu'elle ne soit pas un ordre religieux. Les confesseurs doivent y faire attention, se rappelant que s'il y a des obligations spéciales pour les personnes consacrées à Dieu, il y a par là même des règles particulières à suivre pour leur direction.

530. L'essence de la profession religieuse consiste dans les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Pour que la profession soit valable et lie celui qui l'a faite, il faut, 1° que le sujet de l'un ou de l'autre sexe ait seize ans accomplis; le concile de Trente est exprès (1); 2° qu'il ait passé une année entière et sans interruption avec l'habit de l'ordre dans lequel il veut s'engager, et qu'il ait suivi pendant ce temps les exercices de la communauté (2); ce temps d'épreuve s'appelle noviciat; 3° qu'il n'y ait aucun empêchement qui soit essentiellement contraire aux statuts de l'ordre; 4° que le sujet puisse disposer de sa personne; 5° que la profession soit libre; une erreur substantielle, une crainte grave et injuste, la rendraient nulle (3).

531. Toute personne qui veut quitter l'état religieux, alléguant ou qu'elle n'y est entrée que par un motif de crainte, ou qu'elle n'avait pas l'âge fixé par les canons, ou quelque autre cause de nullité, doit déduire ses motifs devant son supérieur et l'Ordinaire du lieu où est située la communauté, dans les cinq ans à compter du jour de la profession. Si elle ne le fait pas, sa réclamation ne sera pas admise; elle est censée avoir ratifié tacitement sa profession (4). Cette règle générale souffre quelques exceptions (5). La faiblesse du sexe a fait prendre des précautions particulières pour assurer la liberté de la profession religieuse dans les communautés de femmes. Suivant le concile de Trente, la supérieure d'une congrégation ne peut admettre personne à la profession qu'après que l'évêque ou son délégué aura examiné si celle qui veut s'engager

(1) Sess. xxv. Décret de *Regularibus*, cap. 15. — (2) Ibidem. — (3) Ibidem, cap. 18. — (4) Ibidem, cap. 19. — (5) Voyez la Théol. moral. de S. Alphonse de Liguori, lib. IV, n° 8.

dans un état si saint en connaît toutes les obligations; si elle n'est point contrainte par ses parents, ou séduite par quelque religieuse. La supérieure qui manquerait d'avertir l'évêque un mois avant la profession devrait être punie par la suspension de ses fonctions (1).

532. Celui qui est moralement certain de sa vocation pour l'état religieux ne peut rester dans le monde sans danger pour son salut, sans aller contre la volonté de Dieu; c'est donc une obligation pour lui d'embrasser la profession religieuse. Mais péchera-t-il mortellement, s'il ne l'embrasse pas? Saint Alphonse n'ose prononcer (2); nous nous abstenons de prononcer nous-même, dans la crainte d'aller trop loin et de fausser les consciences.

C'est un devoir pour les parents de seconder la vocation d'un enfant que le Seigneur appelle à la vie religieuse. Ils peuvent, ils doivent même éprouver sa vocation; mais ils n'ont pas droit de s'y opposer, lorsqu'il est reconnu qu'elle vient d'en haut. Ils se rendraient coupables de péché mortel, de l'aveu de tous, si, sans avoir un juste motif, ils détournent un fils, une fille de la profession religieuse, soit par de mauvais traitements, soit par des menaces, soit par la fraude. En serait-il de même s'ils n'avaient recours qu'aux prières, qu'aux promesses? Un grand nombre de docteurs, entre autres saint Alphonse de Liguori, pensent qu'ils pécheraient encore mortellement (3). Suarez est d'un avis contraire (4); et son opinion nous paraît assez probable pour pouvoir être suivie dans la pratique, soit parce que celui qui se laisse gagner par les prières ou par les promesses de ses parents ne nous paraît pas suffisamment affermi dans sa vocation; soit parce que, malgré ces prières et ces promesses, il est encore libre de prendre son parti. D'ailleurs, il serait difficile, aujourd'hui surtout, du moins parmi nous, de persuader aux pères et mères, aux gens du monde, qu'ils ne peuvent sans péché mortel employer le moyen dont il s'agit.

533. Les enfants de famille qui, d'après certaines épreuves et sur l'avis d'un directeur sage et éclairé, se croient appelés à la vie religieuse, doivent généralement, au moins par déférence, demander à leurs parents la permission de répondre à leur vocation. Si les parents la refusent sans un juste motif, les enfants peuvent, surtout s'ils sont majeurs, suivre leurs pieux desseins, et se retirer

(1) Concil. de Trente. Sess. xxv. Décret *de Regularibus*, cap. 17. — (2) Lib. iv, n° 78. — (3) Ibid. n° 77. — (4) De Religione, lib. v. cap. 9.

dans une maison religieuse. Les docteurs de l'Église et les conciles ne nous laissent aucun doute sur ce point (1).

Mais si un enfant ne peut quitter la maison paternelle sans réduire ses parents à la misère, sans les jeter dans une nécessité grave, il doit différer l'exécution de son projet jusqu'à ce qu'il leur ait assuré les secours nécessaires; il ne peut les abandonner, à moins qu'il ne rencontre dans le monde de grands dangers pour son salut. Voici ce que dit saint Thomas: « Parentibus in necessitate existentibus, ita quod eis commode aliter quam per obsequium filiorum subveniri non possit, non licet filiis, prætermissio parentum obsequio, religionem intrare. Si vero non sint in tali necessitate ut filiorum obsequio multum indigeant, possunt, prætermissio parentum obsequio, religionem intrare; quia post annos pubertatis quilibet ingenuus libertatem habet quantum ad ea quæ pertinent ad dispositionem sui status, præsertim in his quæ sunt divini obsequii (2). Si timet sibi periculum peccati mortalis, cum magis teneatur salutem animæ suæ providere, quam corporali necessitati parentum, non tenetur in sæculo remanere (3). »

534. Il n'est pas permis à un père, à une mère qui a des enfants, d'entrer en religion, sans avoir pris les moyens nécessaires pour leur procurer une éducation convenable: « Non licet alicui filios habenti religionem ingredi, omnino prætermissa cura filiorum, id est non proviso qualiter educari possint (4). »

535. Un évêque ne peut quitter son siège pour se faire religieux, sans y être autorisé par le Souverain Pontife: « Episcopi præsulum non possunt deserere quacumque occasione, absque auctoritate romani Pontificis (5). » Il n'en est pas de même d'un archidiacre, d'un chanoine, d'un curé. Généralement, tout prêtre, celui même qui a charge d'âmes, peut, de son chef, quitter le poste qu'il occupe pour entrer en religion, après avoir averti l'Ordinaire, à temps, de sa résolution. Les papes, les conciles, les Pères et les docteurs de l'Église se sont constamment déclarés pour la liberté des clercs en faveur de la vie religieuse (6). Après avoir cité saint Grégoire le Grand, le concile de Tolède de l'an 633, le canon *Dux sunt leges*, saint Thomas et saint Antonin, Benoît XIV s'exprime ainsi: « Quod pertinet ad episcopi permissum nemo dubitat quin presbyter, Ecclesiæ regimen aut ministerium dimis-

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. iv. n° 68. — (2) Sum. part. 2. 2. quæst. 189. art. 6. — (3) Quodlibet. 10. art. 9. — (4) S. Thomas, part. 2. 2. quæst. 189. art. 6. — (5) Ibidem. art. 7; S. Alphonse de Liguori, lib. iv. n° 76. — (6) Voyez S. Thomas, ibidem; et S. Alphonse, ibidem.

« surus, ante omnia debeat episcopo consilium suum, ejusque capiendi rationes, quantum earum natura fert, aperire. In quo non tam officio et honestati, quam naturalis legis præcepto satisfaciet... Hæc autem permissio vel ab episcopo conceditur, vel negatur. Si concedatur, jam controversiæ locus non erit. Si vero denegetur, hujusmodi dissensus, ex auctoritatibus superius citatis, presbyterum non adstringet, quominus religionem ingredi valeat: neque id mirum videri debet; si enim presbyter episcopo reverentiam et obedientiam in sua ordinatione promisit, multo solemnius regulares eam promiserunt proprio superiori in religiosa votorum professione; et tamen quoties regularis in ordine laxiori professus ad strictiorem transire cupit, tenetur quidem a superiore laxioris licentiam petere; verumtamen, ea sibi denegata, nihilominus ad strictiorem libere transire potest, ut expressè statuitur in capite *licet* de Regularibus. »

536. Nous avons dit, *généralement* : car, de même que le supérieur d'une maison moins sévère peut, dans certains cas, rappeler un de ses religieux qui serait passé dans un ordre plus austère, ainsi un évêque peut retirer du monastère un curé, un prêtre dont la retraite cause un préjudice grave à l'église dont il était chargé : « Certis in casibus justisque exigentibus causis, jus episcopo competit ut suum clericum sæcularem ordini regulari adscriptum repetere possit. Hoc tradit clarissimus canonum doctor Innocentius IV, cujus hæc sunt verba : *Clericus potest transire ad religionem, non petita licentia, etiamsi contradicatur; crederemus tamen quod posset eum repetere, si ex transitu suo prima ecclesia gravem sustineret jacturam* (1). »

Cette exception ne détruit point la règle générale rappelée par Innocent IV, qui enseigne qu'un clerc qui veut se faire religieux n'est pas obligé de demander la permission à son évêque; *potest non petita licentia* : encore, comme le dit Benoît XIV, il n'est pas facile à l'Ordinaire de faire l'application du droit exceptionnel dont il s'agit : « Hujus tamen juris, quo episcopus clericum sæcularem sibi subjectum, qui regulari instituto sine ipsius assensu nomen dedit, repetere et ad Ecclesiæ servitium revocare potest, hujus, inquam, juris persecutio in casibus particularibus non admodum facilis esse videtur... Si agatur de parochis, aliisque animarum curam gerentibus, nemo quidem negabit ipsorum munus magni in Ecclesia momenti esse; sed quum simul negari nequeat

(1) Cap. *licet* de Regularibus.

« *prælationis munus seu statum* (ut inquit Suarez de Religione, tom. III. lib. I. cap. 21), *minus securum esse, religionis vero esse statum majoris securitatis in ordine ad spirituales salutem*, unusquisque parochus religiosæ vitæ cupidus, hac una exceptione in judicio se tuebitur adversus episcopum, qui ipsum ad animarum curam revocare contendat. Sanctus Gregorius Magnus quum olim scriberet adversus legem ab imperatore Mauritio editam, qua interdictum erat militibus monasticam vitam amplecti, hanc inter alias rationem afferebat : *Multi sunt qui possunt religiosam vitam etiam cum sæculari habitu ducere; et plerique sunt qui, nisi omnia reliquerint, salvari apud Deum nullatenus possunt*, ut videre est in ipsius epistola Lxv. Nunc ergo quilibet beneficiatus, canonicus, archidiaconus, parochus qui officium aut ministerium suum cum religiosa vita commutaverit, se non inter multos, sed inter plerosque a sancto Gregorio indicatos, connumerandum esse affirmabit (1). »

537. Ainsi, tout considéré, nous pensons que le parti le plus simple pour un évêque, le plus conforme à l'esprit de l'Église, est de laisser aux ecclésiastiques de son diocèse la liberté entière d'embrasser la vie religieuse.

On n'a pas à craindre les suites de cette liberté : le prêtre qui ne quitte sa paroisse que pour renoncer au monde a plus d'admirateurs que d'imitateurs. Ce qui a fait dire à saint Jérôme, traitant cette question : « Rara est virtus, nec a pluribus appetitur (2). » Sur quoi saint Thomas ajoute que la crainte de voir les pasteurs abandonner les paroisses est une crainte folle : « Patet ergo quod hic timor stultus est; puta si aliquis timeret haurire aquam, ne flumen deficeret (3). »

538. Ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux clercs qui veulent entrer dans un ordre religieux. Cependant, comme il est très-important de soutenir et d'alimenter les congrégations *séculières*, dûment approuvées, dont les sujets sont destinés aux missions étrangères ou à la direction des séminaires, ou à l'éducation des jeunes gens, un évêque s'exposerait au danger de contrarier les desseins de la divine Providence, en mettant des entraves à la vocation d'un prêtre qui désirerait entrer dans une de ces congrégations, si ce prêtre était d'ailleurs jugé digne et capable. L'évêque est solidaire pour tout ce qui intéresse l'Église.

(1) Constitution de Benoît XIV, *Ex quo dilectus*, du 14 janvier 1747. — (2) Lib. contra Vigilantium, cap. 6. — (3) Sum. part. 2. 2. quæst. 7.

539. Les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance forment les principales obligations du religieux. Le premier de ces vœux est un acte par lequel un religieux renonce absolument, et à la propriété de tous biens temporels, estimables à prix d'argent, et à la faculté de disposer en maître de ceux même dont on lui laisse l'usage. « Religiosus ex voto paupertatis obligatur ut nihil habeat proprium (1). » Mais il n'en est pas du vœu de pauvreté d'un religieux proprement dit comme du vœu que l'on fait dans les congrégations *séculières*, vulgairement appelées *religieuses*. Ce dernier vœu n'est point incompatible avec la propriété, avec le droit de disposer de ses biens, ou d'en acquérir de nouveaux. Seulement, on ne peut en disposer licitement sans la permission du supérieur de la congrégation.

En conséquence du vœu de pauvreté, les religieux sont incapables d'acquérir personnellement aucun bien, à quelque titre que ce soit. Mais, à moins que les constitutions de l'ordre ne s'y opposent formellement, les monastères d'hommes et de femmes peuvent posséder des immeubles (2).

540. Un religieux pèche contre le vœu de pauvreté : 1° en servant des choses qui lui ont été données pour un autre usage que celui pour lequel elles étaient destinées par le supérieur ; 2° en consommant ou en donnant une chose de quelque peu de valeur qu'elle soit, sans y être autorisé ; 3° en recevant de l'argent pour son usage particulier ou pour l'employer à volonté, lors même qu'il l'emploierait à des œuvres de piété ; 4° en prêtant à un autre les choses qu'il a reçues pour son usage ; 5° toutes les fois, en un mot, qu'il fait un acte de *propriété*, en disposant d'une chose comme *sienne*, contrairement à l'esprit de la règle, ou aux usages de la communauté. Aussi, le supérieur et le confesseur d'une maison religieuse doivent, avant tout, se bien pénétrer de l'esprit des constitutions et des usages qui la régissent, tant pour ce qui concerne le vœu de pauvreté, que pour ce qui regarde l'obéissance. À défaut d'une connaissance exacte de la vie religieuse et de la règle de telle ou telle communauté dont la direction leur est confiée, ils seraient exposés à faire bien des fautes.

541. Relativement au vœu de chasteté, un religieux pèche tout à la fois et contre l'aimable vertu et contre la vertu de religion, lorsqu'il se laisse aller à quelque péché de désir, de parole ou d'ac-

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. iv. n° 14. — (2) Concil. de Trente. Sess. xxv, de *Regularibus*, cap. 3.

tion, contraire à la pureté : « Religiosus voto castitatis obligatur, « ut abstineat se ab omni voluntaria delectatione venerea, interna « et externa ; proindeque, si quis contra castitatem peccat, duo « peccata admittit, luxuriæ et sacrilegii (1). »

C'est en faveur de la chasteté que l'Église a introduit l'usage de la clôture pour les monastères de femmes et même pour les monastères d'hommes, quoique cette clôture soit beaucoup moins stricte pour les religieux que pour les religieuses. Un religieux ne peut sortir de la maison que pour un juste motif, avec la permission du supérieur, et jamais seul. De plus, cette permission de sortir ne peut être générale ; elle doit se renouveler pour chaque nouvelle sortie. La transgression de la règle sur ce point est une faute grave, à moins que la sortie n'ait lieu qu'une ou deux fois pendant le jour, et sans scandale ; mais elle ne pourrait se faire de nuit sans péché mortel. Ce serait aussi une faute grave d'introduire des femmes dans l'intérieur du monastère.

542. La clôture est beaucoup plus stricte pour les religieuses, quoiqu'elle ne soit pas au même degré dans tous les monastères. Chaque religieuse doit, à cet égard, s'en tenir à la règle de sa communauté. Hors le cas de nécessité, il n'est pas permis aux étrangers d'entrer dans l'intérieur d'un monastère de femmes ; et la supérieure ne peut les y introduire contrairement aux constitutions. Les religieuses ne peuvent non plus sortir du couvent, si ce n'est pour quelque cause légitime, et avec l'approbation de l'évêque. Voici ce que dit le concile de Trente : « Nemini sanctimonialium liceat post professionem exire a monasterio, etiam ad breve « tempus, quocumque pretextu, nisi ex aliqua legitima causa, ab « episcopo approbanda ; indultis quibuscumque et privilegiis non « obstantibus. Ingredi autem intra septa monasterii nemini liceat, « cujuscumque generis, aut conditionis, sexus vel ætatis fuerit, « sine episcopi vel superioris licentia, in scriptis obtenta, sub ex- « communicationis pœna, ipso facto incurrenda. Dare autem episcopus vel superior licentiam debet in casibus necessariis ; neque « alius ullo modo possit, etiam vigore cujuscumque facultatis, vel « indulti hactenus concessi, vel in posterum concedendi (2). »

Les évêques eux-mêmes ne doivent entrer dans les monastères

(1) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. iv. n° 37. — (2) Sess. xxv, de *Regularibus*, cap. 5. Nous trouvons le même règlement dans les Actes du concile provincial de Reims, de l'an 1583 ; des conciles de Milan, de l'an 1569 ; de Tolède, de l'an 1566 ; d'Aix, de l'an 1585 ; de Rouen, de l'an 1581 ; de Toulouse, de l'an 1590 ; de Bordeaux, de l'an 1624. etc.